



Etat au 1er octobre 2015

Notice destinée aux ressortissants étrangers condamnés en Suisse

selon la

Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983

La Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées (appelée ci-après : la convention) permet aux personnes condamnées à une sanction privative de liberté (peine ou mesure) en dehors de leur pays d'origine, de pouvoir, sous certaines conditions, rentrer dans leur pays d'origine pour y purger leur peine. Cette possibilité favorise leur réinsertion dans la société. La convention *n'oblige cependant en rien les Etats parties à donner suite à une demande de transfèrement d'une personne condamnée.*

La présente notice est destinée aux ressortissants étrangers qui ont été condamnés à une sanction en Suisse et qui désirent purger dans leur pays d'origine le reste de la peine ou de la mesure dont ils ont été frappés. Elle présente une vue d'ensemble de contenu et des modalités d'application de la convention. Elle ne peut, en revanche, tenir compte des particularités de chaque cas. Pour de plus amples informations, la personne intéressée par un transfèrement dans son pays d'origine peut s'adresser soit à l'Office fédéral de la justice en Suisse (adresse, cf. ch 3a), soit à l'autorité compétente de son Etat d'origine (ci-après "Etat d'exécution").

Des informations générales sur le transfèrement des personnes condamnées sont aussi disponibles sur Internet¹.

1. Conditions générales du transfèrement

Un transfèrement ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes sont remplies:

- en règle générale, la personne condamnée possède la nationalité de l'Etat d'exécution;
- la condamnation est définitive et exécutoire;
- au moment de la réception de la demande de transfèrement, la durée de la sanction qui reste à subir est encore d'au moins six mois;
- les infractions qui ont donné lieu à la condamnation pénale seraient également punissables selon le droit de l'Etat d'exécution;
- les autorités compétentes suisses et étrangères approuvent le transfèrement, dont elles escomptent une meilleure réinsertion de la personne condamnée dans la société;
- la personne condamnée est d'accord avec le transfèrement prévu.

¹ Informations générales : www.bj.admin.ch (Thèmes : Sécurité, Entraide judiciaire internationale, Entraide judiciaire en matière pénale, Transfèrement des personnes condamnées). Notices et bases légales : www.rhf.admin.ch (Droit pénale : Directives et aide-mémoire resp. bases légales)

2. Effets du transfèrement

a) *Fixation de la sanction restant à purger après le transfèrement*

La peine restant à purger après le transfèrement dépend de la procédure qu'applique l'Etat d'exécution s'agissant de l'exécution de la condamnation prononcée en Suisse. A cet égard, la convention prévoit deux méthodes possibles:

La poursuite de l'exécution

Selon cette méthode, la nature et la durée de la sanction prononcée en Suisse sont, en principe, reprises sans changement par l'Etat d'exécution. En d'autres termes, la peine qui reste à purger dans l'Etat d'exécution, après un éventuel transfèrement et la même que celle qui aurait dû l'être en Suisse.

Exemple: La Suisse a condamné la personne concernée à une peine privative de liberté de 5 ans pour un trafic portant sur plusieurs kilos de cocaïne. Au moment du transfèrement, deux ans ont déjà été accomplis. Les trois ans restant seront exécutés après le transfèrement.

Cependant, si la sanction prononcée en Suisse n'est pas compatible, de par sa nature ou sa durée, avec le droit de l'Etat d'exécution, elle est exceptionnellement *adaptée* pour correspondre à la peine maximale prévue par le droit de l'Etat d'exécution pour le genre d'infraction en cause.

Conversion de la sanction

En cas de conversion de la sanction, les autorités compétentes de l'Etat d'exécution convertissent, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, le jugement rendu en Suisse en un jugement de l'Etat d'exécution (procédure de conversion ou d'exequatur). Ce faisant, elles sont liées par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement rendu en Suisse; toutefois il leur est loisible de modifier la quotité de la peine et la nature de celle-ci. Ce faisant, elles ne devront cependant pas aggraver la situation pénale de la personne condamnée.

Exemple: Dans l'Etat de condamnation, la personne en cause a été condamnée à une peine privative de liberté de trois ans pour des vols réitérés. L'Etat d'exécution convertit cette sanction en une peine de deux ans et demi. Si au moment du transfèrement la personne en cause avait déjà accompli un an et demi, par exemple, il ne lui restera plus à purger qu'un an dans l'Etat d'exécution pour finir d'exécuter sa peine.

Les autorités suisses exigent que la procédure relative à la conversion de la peine ou mesure résiduelle soit opérée dans l'Etat d'exécution avant un éventuel transfèrement. C'est là la seule façon de garantir que tous les intéressés sachent précisément, avant un éventuel transfèrement, la peine qu'il leur restera à purger dans l'Etat d'exécution et la nature de celle-ci. Une dérogation à cette pratique ne semble se justifier que lorsque l'on peut d'emblée exclure que la procédure de conversion de la peine ou mesure résiduelle opérée après le transfèrement ne débouchera sur une notable amélioration de la situation de la personne condamnée. En effet, par rapport aux condamnés qui doivent purger la totalité de leur peine en Suisse, il ne serait pas équitable qu'une personne puisse bénéficier d'une importante réduction de peine du seul fait qu'elle a été transférée.

b) *Points particuliers*

- il est tenu compte des remises de peine accordées par la Suisse avant le transfèrement (de même la détention préventive accomplie en Suisse sera généralement prise en compte dans le calcul de la peine restant à effectuer);
- après le transfèrement, tant la Suisse que l'Etat d'exécution peuvent accorder une grâce, décider d'une amnistie, etc. ;
- après le transfèrement, l'exécution de la sanction est régie par le droit de l'Etat d'exécution (par exemple, les conditions à satisfaire pour bénéficier d'une libération conditionnelle anticipée sont réglées d'après ce droit, même si, en Suisse, la libération conditionnelle aurait pu avoir lieu plus tôt);
- les autorités de l'Etat d'exécution peuvent maintenir la personne condamnée en détention, la poursuivre ou la juger pour des infractions autres que celles liées au transfèrement demandé;
- lorsque se font jour de nouveaux faits qui justifient une révision du jugement, seule la Suisse est habilitée à statuer sur une éventuelle demande de révision;
- après une libération définitive dans l'Etat d'exécution (parce que la peine restante a été purgée ou que la personne condamnée a bénéficié d'une grâce ou d'une amnistie), la personne concernée peut revenir en Suisse sans craindre de devoir y exécuter la peine qui avait été prononcée à son encontre ou le restant de cette peine.

3. Déroulement de la procédure de transfèrement

a) *Demande de transfèrement*

Autorités compétentes

La demande de transfèrement peut être adressée aux autorités suivantes:

- Autorités compétentes en matière d'exécution des jugements ;
- Office fédéral de la justice, Unité Extraditions, Bundesrain 20, 3003 Berne ();
- Autorité compétente de l'Etat d'exécution (par exemple, par le truchement de la représentation diplomatique ou consulaire de cet Etat en Suisse).

Contenu de la demande de transfèrement

Toute demande adressée à l'Office fédéral de la justice le sera au moyen du formulaire annexé, qui sera rempli de manière complète et conforme à la vérité.

Si la demande est adressée à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, la formule jointe en annexe peut servir de fil conducteur pour rédiger la demande, à moins que cette autorité ne dispose de sa propre formule ad hoc.

b) *Echange d'informations concernant les documents de transfèrement*

Lorsqu'un transfèrement est envisagé, les autorités compétentes de Suisse et de l'Etat d'exécution échangent les informations déterminantes pour leur décision (par ex., données personnelles, informations sur le jugement, sur la durée de la condamnation déjà subie en Suisse et sur la peine qui resterait à purger dans l'Etat d'exécution).

c) *Décision*

En Suisse, il revient à l'Office fédéral de la justice de prendre la décision de transfèrement, en collaboration avec les autorités cantonales compétentes.

La Convention *ne fonde pas une obligation pour les Etats parties de donner suite à une demande de transfèrement d'une personne condamnée*. Elle ne prévoit pas non plus de voie de recours en cas de décision négative. Les autorités compétentes de la Suisse et de l'Etat d'exécution peuvent dès lors refuser une demande de transfèrement sans indiquer de motifs.

Si de l'échange d'informations et de documents il ressort que les deux Etats consentent en principe à un transfèrement, les détails du transfèrement seront soumis à la personne condamnée. Si, sur cette base, celle-ci est toujours d'accord avec un transfèrement, l'Office fédéral de la justice prend la décision et le transfèrement devient exécutoire. A partir de ce moment, la personne qui devra être transférée ne peut alors plus révoquer son consentement.

d) *Exécution de la décision de transfèrement*

Lorsque le transfèrement est exécutoire, les modalités (date, lieu de la remise, etc.) en sont arrêtées d'un commun accord avec l'Etat d'exécution.

e) *Durée de la procédure*

La procédure de transfèrement peut nécessiter des échanges d'informations et des investigations relativement longs. En règle générale, la durée d'une procédure de transfèrement est supérieure à six mois.

f) *Frais*

Le droit interne de l'Etat d'exécution peut prévoir qu'une partie des frais (de la procédure de transfèrement, de l'exécution ou des frais de transport) soit mise à la charge de la personne condamnée.

g) *Mesures*

Le transfèrement en vue de l'exécution d'une mesure peut être exclu avec certains Etats (notamment en raison de base légale ou d'offre similaire manquantes) ou uniquement à la suite de longues clarifications.

Annexe**Demande de transfèrement**

de la Suisse vers..... (Etat d'origine, év. Etat actuel de résidence)

Données personnelles

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Etat d'origine:

Dernier domicile avant l'arrestation:

.....

Adresse temporaire:

(Etablissement carcéral et, s'il y a lieu, spécifications internes à l'établissement)

Données concernant le jugement ou la sanction

Date de l'arrestation:

Tribunal ayant prononcé le jugement:

Date du jugement:

Infractions sanctionnées par le jugement:

.....

.....

.....

Sanction:

Fin définitive de l'exécution de la peine:

(c'est-à-dire sans tenir compte d'une éventuelle libération conditionnelle anticipée)

Motivation de la demande

(Raisons qui indiquent que la réinsertion sociale sera plus facile dans l'Etat d'origine : liens personnels et familiaux avec l'Etat d'origine, etc.)

.....

.....

.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Lieu et Date:

Signature du requérant / de la requérante:

.....

.....